№ 07512 /PR.SG.SCM.BL

Le Président de la République

1B1916

Dakar, le 17 OCT. 1990

43190

Monsieur le Président ,

Je vous fais parvenir, ci-joint, un décret ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de :

- loi abrogeant et remplaçant les articles 106 2ème alinéa, 116, 138, 139, 179 II, 294 et 969 du Code Général des Impôts et portant création des articles 81 bis, 81 ter et 179 IV dudit code.

Je vous prie de bien vouloir soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée nationale.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
LE PRESIDENT

Abdou DIOUF

A
Monsieur Abdoul Aziz NDAW
Président de l'Assemblée nationale

-=- DAKAR -=-

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

/)/ ° 90.1426 /PR.SG.SCM

///) E C R E T

(_)rdonnant la présentation à l'Assemblée nationale des projets suivants :

- Loi portant ratification de l'ordonnance n° 90.24 du 28 Juillet 1990 abrogeant et remplaçant certaines dispositions du titre II du livre III du Code Général des Impôts et complétant ledit code par un article 805 bis.

- Loi portant ratification de l'ordonnance n° 90.25 du 28 Juillet 1990 abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 358, 375, 378, 380, 385 et 395 du Code Général des Impôts.

- Loi portant ratification de l'ordonnance n° 90.26 du 28 Juillet 1990 instituant à l'importation un prélèvement au titre du timbre douanier.

- Loi portant ratification de l'ordonnance n° 90.27 du 28 Juillet 1990 modifiant les minima de perception applicables aux cigarettes importées.

- Loi portant ratification de l'ordonnance n° 90.28 du 28 Juillet 1990, complétant les dispositions de l'annexe II - A II et de l'article 5 de l'annexe III du livre II du Code Général des Impôts.

- Loi portant ratification de l'ordonnance n° 90.29 du 28 Juillet 1990, instituant un prélèvement sur les huiles végétales raffinées importées et sur l'huile d'arachide raffinée produite localement.

- Loi portant ratification de l'ordonnance n° 90.30 du 28 Juillet 1990, instituant un prélèvement sur les qualités de riz entier et intermédiaires importées.

...../.....

- Loi portant ratification de l'ordonnance n° 90.31 du 28 Juillet 1990, abrogeant et remplaçant les articles 106 - 2ème alinéa, 116, 138, 139, 179 - II, 294 et 969 du Code Général des Impôts et portant création des articles 81 bis, 81 ter 179 - IV dudit code.

- Loi portant ratification de l'ordonnance n° 90.32 du 27 Septembre 1990 complétant le titre II du livre III du Code Général des Impôts par les articles 805 ter 805 quater et 805 quinquies.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ,

(/U la Constitution ;

///) E C R E T E

ARTICLE PREMIER / : Les projets de loi dont les textes sont annexés au présent décret seront présentés à l'Assemblée nationale par le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE 2 / : Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan et le MInistre délégué auprès du Président de la République chargé des Relations avec les Assemblées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 19 DECEMBRE 1990

ABDOU DIOUF

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

PROJET DE LOI

portant ratification de l'ordonnance n° 90-31 du 28 juillet 1990 abrogeant et remplaçant les articles 106 - 2e alinéa, 116, 138, 139, 179 - II, 294 et 969 du Code Général des Impôts et portant création des articles 81 bis, 81 ter et 179 - IV dudit code.

EXPOSE DES MOTIFS

La loi n° 89-11 du 17 janvier 1989 portant loi d'habilitation a autorisé le Président de la République à intervenir dans le domaine de la fiscalité pour apporter en cas de besoin, les correctifs nécessaires à l'assiette, au taux et au mode de perception de l'impôt.

L'extension du système de la retenue à la source consacrée par la loi n° 90-01 du 2 janvier 1990 s'étant heurtée à des difficultés, l'ordonnance n° 90-31 du 28 juillet 1990 est intervenue pour rendre cette mesure fiscale mieux adaptée à l'effort de fiscalisation du secteur informel, tout en préservant l'objectif premier de rendement fiscal.

Cette ordonnance avait eu aussi pour objet de corriger certaines omissions et d'harmoniser les modalités d'imposition des contribuables assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée.

Le présent projet de loi, préparé conformément aux dispositions de la loi n° 89-11 du 17 janvier 1989 portant loi d'habilitation, est soumis à votre approbation pour permettre la ratification de ladite ordonnance.

181916

REPUBLIQUE DU SENEGAL
ASSEMBLEE NATIONALE
VIIème LEGISLATURE

-=-

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE 1990

R A P P O R T

fait au nom

de la Commission des Finances et des Affaires économiques

Sur

le projet de loi n° 43/90, abrogeant et remplaçant les articles 106 - 2ème alinéa, 116, 138, 139, 179 - II, 294 et 969 du Code général des impôts et portant création des articles 81 bis, 81 ter et 179 - IV dudit Code

Par

Modou AMAR

RAPPORTEUR

Monsieur le Président,
Messieurs les Ministres,
Mesdames, Messieurs les Députés,

La Commission des Finances et des Affaires économiques s'est réunie, le 3 Janvier 1991, sous la présidence du Député Abdourahim AGNE, vice-président de la Commission des Finances, à l'effet d'examiner le projet de loi n° 43/90, abrogeant et remplaçant les articles 106 - 2è alinéa, 116, 138, 139, 179 - II, 294 et 969 du Code général des impôts et portant création des articles 81 bis, 81 Ter et 179 - IV dudit Code.

Le gouvernement était représenté par Monsieur Moussa TOURE, Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, entouré de ses collaborateurs.

En présentant le projet n° 43/90, le Ministre des Finances a indiqué que l'extension du système de la retenue à la source consacrée par la loi n° 90/01 du 2 Janvier 1990 s'étant heurtée à des difficultés, l'ordonnance n° 90/31 du 28 Juillet 1990 est intervenue pour rendre cette mesure fiscale mieux adaptée à l'effort de fiscalisation du secteur informel, tout en préservant l'objectif premier de rendement fiscal.

Cette ordonnance avait eu aussi pour objet de corriger certaines omissions et d'harmoniser les modalités d'imposition des contribuables assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée.

Elle a été soumise, pour avis, au Conseil National du patronat.

Pour certains commissaires, la fiscalisation du secteur informel risque de freiner sa croissance. Il est, présentement, constitué par des animateurs à faibles moyens qui ne supportent pas

.../...

sans dommage, les impôts réclamés.

Pour d'autres, le secteur informel est devenu une véritable puissance économique qui doit, par l'impôt, apporter sa contribution à l'effort de développement national.

L'Etat doit veiller à son organisation et à son éducation pour qu'il se sécurise socialement.

Pour le Ministre, le secteur informel doit être contenu dans des limites raisonnables pour éviter de détruire le tissu industriel national et décourager les investisseurs.

Le développement fulgurant du secteur informel est, en partie, responsable de la disparition de certaines industries. Il n'est pas, cependant, question de l'étouffer, mais de l'organiser et de l'amener à contribuer à l'effort de développement car il constitue une soupape de sécurité en matière d'emploi. Il faut donc l'identifier, le connaître et l'amener à supporter sa part de fardeau des charges nationales.

Satisfaits des réponses fournies par le Ministre des Finances, vos Commissaires ont adopté, à l'unanimité, le projet de loi n° 43/90, portant ratification de l'ordonnance 90/31 du 28 Juillet 1990, et vous demandent d'en faire autant.

7B/1916

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE ANTIONALE

N° 12

Loi

PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N° 90-31 DU 28 JUILLET 1990 ABROGEANT ET REMPLAÇANT LES ARTICLES 106 - 2è ALINÉA, 116, 138, 139, 179, - II, 294 ET 969 DU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS ET PORTANT CRÉATION DES ARTICLES 81 BIS, 81 TER, ET 179 - IV DUDIT CODE.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A ADOPTÉ, EN SA SÉANCE DU VENDREDI 18 JANVIER 1991, LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE UNIQUE : Sont ratifiées, les dispositions de l'ordonnance n° 90-31 du 28 juillet 1990 abrogeant et remplaçant les articles 106 - 2è alinéa, 116, 138, 139, 179 -II, 294 et 969 du Code général des Impôts et portant création des articles 81 bis, 81 ter et 179 - IV dudit code.

Dakar, le 18 janvier 1991

Le Président de Séance

Abdoul Aziz NDAW

1B1916

AND
REPUBLIQUE DU SENEGAL
MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES
DIRECTION GENERALE DES
IMPOTS ET DES DOMAINES

PROJET D'ORDONNANCE

abrogeant et remplaçant les articles 106-2° alinéa, 116, 138, 139, 179 II, 294 et 969 du Code Général des Impôts et portant création des articles 81 bis, 81 ter et 179 IV dudit Code.

RAPPORT DE PRESENTATION

Des rentrées fiscales règulières constituent pour tout Etat moderne un objectif constant. Dans cette optique, un certain nombre de mesures fiscales ont été prises au Sénégal dans le domaine de l'amélioration de l'assiette et du recouvrement de l'impôt.

La plus récente de ces mesures résulte de l'adoption de la loi n° 90-01 du 2 janvier 1990 abrogeant et remplaçant certaines dispositions du Code Général des Impôts.

La réforme fiscale objet de ladite loi à permis l'institution d'une retenue à la source sur les loyers et sur les sommes payées en rémunération de prestations de toute nature, à des tiers, personnes physiques.

L'application de cette retenue à la source prévue par les articles 138 et 139 du Code Général des Impôts se heurte à des difficultés qu'il convient de résoudre rapidement afin de rendre cette mesure non seulement génératrice de recettes mais aussi structurante par rapport à l'environnement socio-économique et mieux adaptée à l'effort de fiscalisation du secteur informel.

A cet effet, il est proposé d'apporter des modifications aux dispositions des articles 138 et 139 du Code Général des Impôts.

Ces modifications concernent :

- l'exclusion du champ d'application de la retenue à la source sur les sommes payées en rémunération de prestations de toute nature à des tiers, personnes physiques, soumis à un régime d'imposition d'après les bénéfices réels réalisés ; seuls seront passibles de cette retenue à la source les contribuables soumis au régime du forfait ou de l'évaluation administrative ; cette exclusion vaut également pour tous les contribuables appartenant au secteur de l'hôtellerie-restauration ;

- l'abaissement de 10 % à 5 % du taux de la retenue à la source ;

- l'abaissement de 50.000 francs à 25.000 francs par facture du seuil au-delà duquel la retenue doit être opérée ;

- l'abaissement, en matière de loyers, du plancher mensuel de 300.000 à 150.000 francs ; ce plancher étant fixé de façon uniforme qu'il s'agisse de locataires individuels, d'agences immobilières, de gérants de biens ou de sociétés civiles immobilières ;

- l'imputation ou la compensation du trop perçu sur les montants des acomptes prévisionnels,

- la suppression de la dualité entre le deuxième acompte provisionnel et la retenue à la source.

La recherche d'une meilleure assiette de l'impôt, par une fiscalisation minimale du secteur dit informel a conduit à envisager une extension du champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée.

Dans ce cadre, l'institution d'un régime d'imposition dit du réel simplifié, auquel seront soumis certains assujettis à la TVA, s'est révélée nécessaire. Pour éviter une disparité dans les modalités d'imposition d'un même contribuable, le même régime doit être institué en matière d'impôt sur le revenu.

Il est donc proposé de compléter le Code Général des Impôts par la création de deux articles 81 bis et 81 ter portant institution du régime d'imposition du bénéfice réel simplifié et déterminant ses modalités d'application.

Par ailleurs, il est proposé, pour corriger certaines omissions, d'abroger et de remplacer les dispositions des articles 116, 179 II, 294 et 969 du Code Général des Impôts pour respectivement :

- inclure le conjoint ne disposant pas de revenus parmi les personnes à charge ;

- préciser le taux applicable en matière de retenue à la source sur les redevances versées à des personnes ne disposant pas d'installation professionnelle au Sénégal ;

- permettre un meilleur suivi de la délivrance des vignettes de patente,

- prévoir un délai de réponse pour la confirmation des redressements opérés par l'administration fiscale.

Enfin, pour alléger d'avantage la charge fiscale pesant sur les pensions et rentes viagères, il est proposé de relever de 600.000 francs à 1.800.000 francs l'abattement à la base pour le calcul de l'impôt dû sur les pensions et rentes viagères.

Cette dernière proposition nécessite la modification de l'article 106-2° alinéa du Code Général des Impôts.

Telle est l'économie du présent projet d'ordonnance que je soumets à votre signature.

AND

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

DIRECTION GENERALE DES
IMPOTS ET DES DOMAINES

ORDONNANCE /)/°...90.31.....

abrogeant et remplaçant les articles 106-2° alinéa, 116, 138, 139, 179 II, 294 et 969 du Code Général des Impôts et portant création des articles 81 bis, 81 ter et 179 IV dudit Code.

VU la Constitution, notamment en ses articles 37 et 66 ;

VU la loi 87-10 du 21 février 1987 portant Code Général des Impôts modifiée notamment par la loi 90-01 du 2 janvier 1990 ;

Vu la loi 89-11 du 17 janvier 1989 portant loi d'habilitation ;

Le Président de la République promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. - Les articles 106-2° alinéa, 116, 138, 139, 179 II, 294 et 969 du Code Général des Impôts sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Article 106-2° alinéa

Sont également imposables à cet impôt les pensions et rentes viagères pour la partie qui excède 1.800.000 Francs par an.

Article 116

Sont considérés comme étant à la charge du contribuable à la condition de n'avoir pas de revenus distincts de ceux qui servent à l'imposition de ce dernier :

1) le conjoint ne disposant pas de revenus ;

2) ses enfants mineurs ou infirmes ou âgés de moins de 25 ans lorsque ceux-ci poursuivent leurs études ;

3) sous les mêmes conditions qu'au 2e, les enfants orphelins ou abandonnés, recueillis conformément, selon le cas, aux dispositions des articles 279 et 280 du Code de la famille ;

4) sous les mêmes conditions qu'au 2e, les enfants dont la puissance paternelle lui est déléguée conformément aux dispositions des articles 289 à 292 du Code de la famille.

Pour l'application des dispositions des articles 122 et 123 et celles du présent article, la situation à retenir est celle existant au 1er janvier de l'année de l'imposition ou au 1er janvier de l'année de réalisation des revenus, lorsque cette dernière date est plus favorable pour le contribuable.

L'épouse ne peut avoir à charge que les enfants dont elle a la garde par décision de justice.

Article 138

I Il est institué au profit du Trésor Public une retenue à la source sur les sommes versées, par un débiteur établi au Sénégal à des tiers, personnes physiques résidant au Sénégal, en rémunération de prestations de toute nature fournies ou utilisées au Sénégal.

II Par débiteur établi au Sénégal, on désigne :

- toute personne physique ou morale ayant son domicile au Sénégal ou y disposant d'un établissement stable ou d'une installation fixe d'affaires, dans le cadre de l'exercice de ses activités professionnelles ;

- l'Etat, les collectivités publiques et les établissements publics ;

- les représentations diplomatiques et consulaires ainsi que les organismes internationaux et assimilés.

III Par personne physique, on désigne tout exploitant individuel exerçant une activité industrielle, commerciale, agricole ou artisanale ou exerçant une profession libérale et non soumis à un régime d'imposition d'après les bénéfices réels réalisés.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa ci-dessus, les exploitants individuels soumis à un régime d'imposition d'après les bénéfices réels réalisés peuvent, sur option, être soumis à la retenue à la source visée au I ; cette option est définitive et irrévocable.

Le secteur de l'hôtellerie-restauration n'est pas concerné par la retenue à la source visée au I.

IV Les factures établies par les prestataires doivent explicitement porter les mentions suivantes :

- le numéro de compte contribuable ;
- le numéro d'identification aux taxes indirectes (NITI) ;
- le numéro d'identification national des entreprises et associations (NINEA) ;
- le numéro du régistre de commerce,
- le régime d'imposition des bénéfices.

V Par prestation de toute nature fournie ou utilisée au Sénégal, on entend toute opération juridique autre qu'une vente.

VI Le taux de la retenue à la source est fixé à 5 % du montant brut hors taxes des sommes versées ou des produits perçus lorsque le montant de la prestation indiqué sur une facture est égal ou supérieur à 25.000 francs.

VII Sauf dispositions contraires, l'obligation de retenue à la source incombe au débiteur établi au Sénégal.

Sauf dispositions contraires, les retenues afférentes aux paiements effectués pendant un mois déterminé doivent être versées dans les quinze premiers jours du mois suivant par le débiteur établi au Sénégal, dans les conditions prévues aux articles 122 et 123.

Pour les transports de personnes et de marchandises, l'obligation d'effectuer et de reverser la retenue à la source n'entrera en vigueur qu'à compter du 1er janvier 1991.

VIII Les débiteurs établis au Sénégal sont tenus sous peine des sanctions prévues à l'article 177, de remettre aux services fiscaux un état trimestriel des versements effectués à des tiers, personnes physiques.

Cet état doit présenter les indications suivantes :

1) Prénoms, nom, emploi et adresse du bénéficiaire ;

2) Montant des sommes versées ;

3) Période à laquelle s'appliquent les paiements ;

4) Montant de l'impôt retenu à la source.

IX Les retenues effectuées au titre d'une année viennent en déduction de l'impôt dû en fin d'année par le bénéficiaire tenu de souscrire la déclaration de ses revenus conformément aux dispositions de l'article 952.

Le contribuable, qui estime que le montant des retenues déjà effectuées au titre d'une année est égal ou supérieur à la cotisation dont il sera finalement redevable pour cette année, peut se dispenser d'effectuer le versement du deuxième acompte en remettant au Percepteur 15 jours avant la date d'exigibilité de ce versement une lettre datée et signée.

Si le montant des retenues effectuées est supérieur au montant de l'impôt effectivement dû, le contribuable peut obtenir, par voie de réclamation adressée au Directeur des Impôts avant le 1er avril de l'année suivante la restitution des sommes retenues en trop.

Si le montant des acomptes versés ou des retenues effectuées est supérieur au montant de l'impôt effectivement dû, le contribuable peut également obtenir, sur demande adressée au Trésorier Général, l'imputation ou la compensation du trop perçu, sur le montant d'acomptes provisionnels ou d'autres impôts dont il peut être redevable envers le Trésor.

X Les dispositions relatives aux traitements et salaires, notamment celles prévues par les articles 125 à 128, sont applicables à la retenue visée au présent article.

Article 139

I L'obligation de retenue à la source est également applicable aux loyers des locaux pris à bail par un débiteur tel que défini à l'article 138 II, aux loyers payés par un locataire individuel ainsi qu'aux loyers encaissés, pour le compte de tiers, personnes physiques, par des agences immobilières, des gérants de biens et des sociétés civiles immobilières.

II Le locataire individuel qui paie des loyers à une agence immobilière, un gérant de biens ou une société civile immobilière est dispensé d'opérer la retenue à la source.

Celle-ci est effectuée par l'agence immobilière, le gérant de biens ou la société civile immobilière.

III Le taux de la retenue à la source est fixé à 5 % du montant brut hors taxes des loyers encaissés.

La retenue à la source n'est pas obligatoire lorsque le montant du loyer mensuel d'un même local est inférieur à 150.000 francs.

Ce seuil peut être modifié par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Les dispositions prévues aux paragraphes VIII, IX et X de l'article 138 sont applicables à la retenue sur loyers visée au présent article.

Article 179 II

Le taux de la retenue à la source visée au I est fixé à 25 % du montant net des sommes imposables versées aux personnes et sociétés visées au I.

Ce montant net est déterminé en appliquant aux encaissements bruts une déduction de 20 %.

En ce qui concerne les produits des représentations ou concerts, les versements bruts sont préalablement diminués des droits et taxes frappant les entrées ; il en est de même du produit des opérations grevées d'une taxe sur le chiffre d'affaires.

Article 294

Le contrôleur des Impôts établit la patente et, sur présentation de la quittance de paiement, délivre au contribuable une vignette de patente.

Le contrôleur des Impôts fait connaître périodiquement au Directeur des Impôts les patentes délivrées.

Article 969

Les assujettis peuvent à la réception des documents visés à l'article 967 formuler des observations ou accepter les redressements et procés-verbaux envoyés.

En cas de rejet total ou partiel des observations formulées par l'assujetti, l'Inspecteur des Impôts et des Domaines ayant procédé à l'établissement de la notification de redressement ou du procès-verbal, doit obligatoirement constater par écrit le désaccord total ou partiel qui subsiste.

Il doit envoyer à l'assujetti, dans le délai de trois mois pour compter de la date de réception des observations formulées par ce dernier, un écrit pour confirmer les redressements. Il doit aussi notifier à l'assujetti dans le même délai de trois mois l'acceptation de ses observations.

Le défaut de confirmation dans le délai susvisé équivaut à une acceptation tacite des observations du contribuable.

ARTICLE 2. - Il est créé les articles 81 bis, 81 ter et 179 IV du Code Général des Impôts.

Article 81 bis

Il est institué un régime d'imposition du bénéfice réel simplifié pour les entreprises qui réalisent un chiffre d'affaires annuel inférieur ou égal à 150 millions.

La limite supérieure du chiffre d'affaires visé au premier alinéa pourra être modifiée par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Les contribuables soumis à ce régime sont tenus de déclarer le montant de leur bénéfice imposable ou de leur déficit de l'année ou de l'exercice précédent aux dates fixées à l'article 80. Ils sont tenus de fournir en même temps que la déclaration les documents comptables dont la liste sera définie par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Article 81 ter

Sont exclus du régime du bénéfice réel simplifié :

- les personnes physiques relevant du régime du bénéfice réel ;
- les personnes physiques relevant du régime du forfait ;
- les personnes morales ;
- les producteurs ;
- les prestataires de services.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, les contribuables visés à l'article 81 bis qui estiment être en mesure de satisfaire aux prescriptions des articles 16 à 18 ont, sur leur demande, la faculté d'être soumis au régime d'imposition d'après le bénéfice réel.

Ce choix doit être notifié à l'agent chargé de l'assiette de l'impôt de leur résidence avant le 1er février de l'année d'imposition.

L'option ainsi exercée est irrévocable.

Article 179 IV

Les dispositions relatives aux traitements et salaires, notamment celles prévues par les articles 125 à 128, sont applicables à la retenue visée au présent article.

ARTICLE 3. - Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui prend effet pour compter de la date de sa signature.

Fait à Dakar, le 28 juillet 1990

ABDOU DIOUF